



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00409

Numéro SIREN : 349 984 229

Nom ou dénomination : ROBESPIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2014 sous le numéro de dépôt 1824

GREFFE DU TRIBUNAL

- 2 AVR. 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

« ROBESPIERRE »

Société Civile

Au capital de 2.880,00 euros

**Siège Social : 43 Grand'Rue
62450 GREVILLERS**

349 984 229 R.C.S. ARRAS

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

MIS A JOUR LE 11 JUILLET 2011

**(Suite à la modification de l'article 28 des statuts, et à la transmission
à titre gratuit de parts sociales)**

**TITRE I. - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article premier. Forme

La société civile ROBESPIERRE continue d'être régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.

La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

La société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3. Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante : **ROBESPIERRE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à GREVILLERS (Pas-de-Calais), 43 Grand'Rue.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 50 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports - Formation du capital

I/ Lors de la constitution de la société par acte sous seing privé en date à LILLE (Nord), le 27 janvier 1989, enregistré à la Recette de ARRAS OUEST le 16 février 1989, folio 26, bordereau n° 72/1, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport à la société civile ROBESPIERRE, de 26 parts sociales numérotées 53 à 78 leur appartenant dans la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE", société civile immobilière dont le siège est à SECLIN (Nord), rue de l'Orangerie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 349 180 810.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait apport des 26 parts de la société dénommée "S.C.I. SOFIKERQUE" pour la valeur globale de 2.600 francs, ce, à concurrence

de moitié chacun, soit une valeur de 1.300 francs apportée par chacun d'eux.

En rémunération de cet apport, il a été attribué les parts suivantes aux associés :

à Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ, les parts numérotées 1 à 13
Ci 13 parts

à Monsieur Jean-Pierre BONNAY, les parts numérotées 14 à 26
Ci 13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 26 parts

II/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick VANCOSTENOBLE, Notaire associé à SECLIN (Nord) le 27 janvier 1989, Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ ont fait donation avec réserve d'usufruit des 26 parts sociales qu'ils détiennent dans la société civile ROBESPIERRE au profit de leurs deux enfants, savoir Monsieur Jean-Philippe BONNAY et Mademoiselle Nathalie BONNAY.

III/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005, la collectivité des associés a pris acte des nouvelles valeurs de capital et de parts sociales exprimées en euros suite à la conversion du montant du capital des francs en euros effectuée d'office par le greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, le capital social passant ainsi de 2.600 francs à 396,37 euros. L'Assemblée Générale a décidé de supprimer la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts.

IV/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 février 2005 a approuvé le contrat d'apport en date du 01er février 2005 par lequel Monsieur Jean-Pierre BONNAY a apporté 2.279 actions de la société dénommée B.M.M., société par actions simplifiée au capital de 111.600,00 euros dont le siège social est à SECLIN (Nord); Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 417 623 626, et le capital a été augmenté d'une somme de 1.798,91 euros, et a été porté à 2.195,28 euros.

V/ Cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2005 a décidé l'incorporation au capital d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 684,72 euros, portant ainsi le capital de 2.195,28 euros à 2.880,00 euros, comprenant 144 parts de 20 euros chacune. La mention de la valeur nominale des parts sociales sera de nouveau exprimée dans les statuts.

VI/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Notaire associée à CAMBRAI (Nord), le 11 juillet 2011, Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY ont fait donation-partage de :

* la pleine propriété de 9 parts sociales et la nue-propriété de 4 parts sociales, au profit de Mademoiselle Nathalie BONNAY ;

* la pleine propriété de 9 parts sociales et la nue-propriété de 4 parts sociales, au profit de Monsieur Jean-Philippe BONNAY.

Article 7. Capital social

Le capital social est de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (2.880,00 euros).

Il est divisé en 144 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 144, et réparties entre les associés de la façon suivante :

	Usufruit	Nue-propriété	P. Propriété
Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ Usufruitière de 13 parts sociales Numérotées 1 à 13, ci	13		
Monsieur Jean-Pierre BONNAY Propriétaire de 92 parts sociales Numérotées 53 à 144, ci Usufruitier de 21 parts sociales Numérotées 14 à 34, ci	21		92
Mademoiselle Nathalie BONNAY Propriétaire de 9 parts sociales Numérotées 35 à 43, ci Nue-propriétaire de 4 parts sociales Numérotées 27 à 30, ci		4	9
Monsieur Jean-Philippe BONNAY Propriétaire de 9 parts sociales Numérotées 44 à 52, ci Nu-propriétaire de 4 parts sociales Numérotées 31 à 34, ci		4	9
Mademoiselle Nathalie BONNAY Monsieur Jean-Philippe BONNAY Nus-propriétaires indivis de 26 parts sociales, Numérotées 1 à 26, ci		26	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci			144

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III. - PARTS SOCIALES

Article 9. Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10. Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11. Cession de parts

1) Forme de la cession.

La cession des parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2) Cession entre associés, au profit de descendants et ascendants et au profit de tiers

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire:

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tous sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Article 11a. Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par décision des associés donnée dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'1 mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 13. Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés de la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé, avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 15. Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE IV. GERANCE

Article 16. Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision prise à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17. Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective prise à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18. Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 19. Publicité de la nomination et de la cessation de fonction

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 20. Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 21. Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Article 22. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société ROBESPIERRE, le gérant".

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard de tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

Article 24. Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25. Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 26. Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 27. Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Par exception, les décisions concernant la nomination ou la révocation d'un gérant sont prises à l'unanimité des associés représentant la totalité du capital social.

Article 28. Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites, doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3) Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où il peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5) Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix,

les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29. Modalités de la consultation écrite des associés

1) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI. L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30. Droit de communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 31. Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits,

l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 32. Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 33. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre..

Article 34. Comptes sociaux

1) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2) Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 35. Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales et sauf décision contraire prise par l'assemblée générale des associés, les pertes subies ou les bénéfices réalisés par la société sont affectées à l'usufruitier.

TITRE VIII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 36. Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 37. Dissolution

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé peut, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 38. Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39. Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

GREFFE DU TRIBUNAL

-2 AVR. 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

LE 11 JUILLET 2011

**DONATION PARTAGE
PAR M. et Mme BONNAY LETURGEZ
A LEURS DEUX ENFANTS**

11592101
RP/MCP

L'AN DEUX MILLE ONZE,
LE ONZE JUILLET
A Cambrai, au siège de la SCP.

Maître Marie Christine VANHOUCHE - PREVOT, Notaire,
associé de la Société Civile Professionnelle « Raoul PREVOT, Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT et Cédric BRUNEAU », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin,

A reçu le présent acte contenant :

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Jean-Pierre Léon Ferdinand BONNAY, et Madame Andrée Léonelle Camille Madeleine LETURGEZ, son épouse, demeurant ensemble à GREVILLERS (62450), 43, Place verte,

Nés savoir :

- Monsieur BONNAY à PUISIEUX (62116) le 13 décembre 1947,
- Madame LETURGEZ à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 13 octobre 1947,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MOROT, notaire à Arras, le 19 février 1966, préalable à leur union célébrée à la mairie de ARRAS (62000), le 28 février 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

AL

9

BE
TJ

u

DONATAIRES

1°) **Mademoiselle Nathalie Denise Odonatine BONNAY**, demeurant à
178 Avenue de la République à LA MADELEINE

Née à ARRAS (62000) le 13 août 1966,
Célibataire.

2°) **Monsieur Jean-Philippe François Georges BONNAY**, demeurant à
ROUBAIX (59100) 31-2 Avenue Gustave Delory,
Né à ARRAS (62000) le 19 août 1972,
Célibataire.

Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Présents à l'acte.

Qualités des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

Préalablement, à la donation-partage objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société « ROBESPIERRE »

La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date à LILLE du 27 janvier 1989, enregistré à la recette de ARRAS OUEST le 16 février 1989, f°26, bord.72/1

Les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

Dénomination : ROBESPIERRE.

Forme : société civile

Capital : 2.880,00€

Siège social : 43, Grand rue – 62450 GREVILLERS

Objet :

La société a pour objet :

L'organisation du patrimoine familial, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.

La gestion de titres de sociétés ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières.

AL 9   

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; éventuellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

La société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

RCS : ARRAS

SIRENE : 349 984 229

Répartition du capital : Il est divisé en CENT QUARANTE QUATRE (144) parts au nominal de 20,00€, réparties de la manière suivante :

<u>ASSOCIES</u>	<u>NOMBRE DE PARTS</u>		
	P.propriété	N.propriété	Usufruit
- Mme Andrée BONNAY usufruitière de 13 parts n°1 à 13			13
- M. Jean-Pierre BONNAY usufruitier de 13 parts n°14 à 26 propriétaire de 118 parts n°27 à 144	118		13
- M. Jean-Philippe BONNAY Mlle Nathalie BONNAY propriétaires indivis de 26 parts n°1 à 26		26	
Total	118	26	26

Direction de la société : La société est dirigée par Monsieur Jean-Pierre BONNAY et Madame BONNAY-LETURGEZ, en leurs qualités de cogérants.

Transmission des parts : Aux termes de l'article 11 des statuts, il est stipulé que « les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, ascendants ou descendants du cédant. »

La présente donation ne nécessite donc aucun agrément préalable

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

AL g 





DONATION - PARTAGE

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens, le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Droits des donataires - Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Elle comprend :

1°) La PLEINE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS de la société civile « ROBESPIERRE » dont les caractéristiques figurent en l'exposé qui précède, n°35 à 52 au nom de M. Jean-Pierre BONNAY

D'une valeur unitaire de 56.944,44€, soit ensemble une valeur de 1.024.999,92€

2°) La NUE PROPRIETE de :

HUIT (8) PARTS de la civile « ROBESPIERRE » dont les caractéristiques figurent en l'exposé qui précède, n°27 à 34 au nom de M. Jean-Pierre BONNAY

d'une valeur unitaire en pleine propriété de 56.944,44€, soit ensemble une valeur en pleine propriété de 455.555,52€

Soit pour la nue propriété donnée (l'usufruit ayant une valeur de 40% compte tenu de l'âge des usufruitiers), de 273.333,32€

TOTAL DE LA MASSE des biens donnés et à partager ... 1.298.333,24€

AL    

Origine de propriété

Les parts objets des présentes appartiennent à Monsieur et Madame BONNAY-LETURGEZ et dépendent de leur communauté pour avoir été attribuées à Monsieur Jean-Pierre en rémunération de l'apport effectué par la communauté de 2.279 actions de la société « B.M.M. », société par actions simplifiée au capital de 111.600€ dont le siège social est à SECLIN (Nord) Zone industrielle, identifiée au SIREN sous le n°417 623 626 RCS LILLE, suivant contrat d'apport fait à GREVILLERS le 1^{er} février 2005.

- DEUXIEME PARTIE -
DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS

I. - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des donataires a vocation de la masse des biens donnés et à partager

Total de la masse des biens donnés et à partager	1.298.333,24€
Dont la moitié revenant à chacun des donataires	1 / 2
Est de	<u>649.166,62€</u>

II. - ATTRIBUTIONS

LE DONATEUR et les DONATAIRES ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

1°) Mademoiselle Nathalie BONNAY

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- **La pleine propriété de NEUF (9) PARTS** de la société civile « ROBESPIERRE » dont les caractéristiques figurent en l'exposé qui précède, n°35 à 43 au nom de M. Jean-Pierre BONNAY

D'une valeur de 512.499,96€

- **La nue propriété de QUATRE (4) PARTS** de la civile « ROBESPIERRE » dont les caractéristiques figurent en l'exposé qui précède, n°27 à 30 au nom de M. Jean-Pierre BONNAY

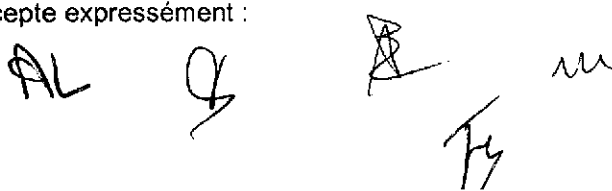
D'une valeur en pleine propriété de 227.777,76€, soit pour la nue propriété donnée, une valeur de 136.666,66€

Total **649.166,62€**

Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.

2°) Monsieur Jean-Philippe BONNAY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :



- **La pleine propriété de NEUF (9) PARTS** de la société civile « ROBESPIERRE » dont les caractéristiques figurent en l'exposé qui précède, n°44 à 52 au nom de M. Jean-Pierre BONNAY

D'une valeur de 512.499,96€

- **La nue propriété de QUATRE (4) PARTS** de la civile « ROBESPIERRE » dont les caractéristiques figurent en l'exposé qui précède, n°31 à 34 au nom de M. Jean-Pierre BONNAY

D'une valeur en pleine propriété de 227.777,76€, soit pour la nue propriété donnée, une valeur de 136.666,66€

Total **649.166,62€**

Egal au montant de ses droits dans la masse à partager.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du DONATEUR ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au DONATAIRE décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres DONATAIRES.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le DONATAIRE venait à renoncer à sa succession.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci.

Le DONATAIRE devra, au contraire, employer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

Le notaire soussigné attire l'attention des parties tant sur les formalités de emploi qui devront être effectuées lors de l'acquisition des nouveaux biens à l'effet de constater la provenance des fonds utilisés que sur la nécessité de constituer l'usufruit au profit du donateur, et le cas échéant, de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le DONATAIRE d'exécuter les conditions de la présente donation, le DONATEUR, pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour les titres donnés en pleine propriété le DONATAIRE en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

AL G E B

Pour les autres titres, il en aura la nue-propriété à compter de ce jour. Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant de Monsieur ou Madame BONNAY-LETURGEZ, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces parts, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun des bénéficiaires.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir parfaite connaissance des statuts régissant les biens donnés ayant déjà la qualité d'associé de la société « ROBESPIERRE »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de mettre à jour l'article des statuts concernant la répartition du capital social.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'expédition du présent acte en vue de procéder à la mise à jour des statuts de la société dont les parts sociales font l'objet des présentes et au dépôt desdits statuts au greffe du tribunal de commerce.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Opposabilité à la société

Monsieur et Madame BONNAY-LETURGEZ, agissant ici en leur qualité de cogérants de la société, déclarent accepter la cession de parts résultant des présentes, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser de sa signification par acte d'huissier.

Opposabilité aux tiers

La cession ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui constate la cession au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. Tous pouvoirs sont donnés à tous porteurs d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Q
AL
m

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE sous quelque forme que ce soit, aucune autres donations que celles-ci-après relatées.

Donations de plus de 6 ans

- Aux termes d'un acte reçu par Me Patrick VANCOSTENOBLE, notaire associé à SECLIN, le 27 janvier 1989, Monsieur et Madame BONNAY-LETURGEZ ont fait donation, à titre de partage anticipé, au profit de leurs deux enfants, de la nue-propriété de 26 parts de la société civile « ROBESPIERRE »

La valeur des biens donnés par chacun des donateurs à chacun des donataires s'est élevé à 290,00F.

- Aux termes d'un acte reçu par Me Raoul PREVOT, notaire à CAMBRAI, le 29 juillet 2004, enregistré à la Recette des Impôts de CAMBRAI-NORD le 5 août 2004, bord.2004/563, case n°19, Monsieur et Madame BONNAY-LETURGEZ ont fait donation à titre de partage anticipé, au profit de leurs deux enfants :

. de la pleine propriété de 324 actions de la SAS « PHILIPPE MTP »,

- et de la nue propriété de 836 actions de ladite société, dépendant de leur communauté.

La valeur des biens donnés par chacun des donateurs à chacun des donataires s'est élevé à 167.506,50€.

AGE DU DONATEUR

Monsieur et Madame BONNAY-LETURGEZ sont âgés de 63 ans.

Conformément au barème fixé par l'article 669 I du Code général des Impôts, l'usufruit dont ils sont titulaires est estimé à 40% de la valeur de la pleine propriété.

ENFANTS DU DONATAIRE

Mademoiselle Nathalie BONNAY déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

Monsieur Jean-Philippe BONNAY déclare qu'il n'a pas d'enfant ;

ABATTEMENT GENERAUX

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes

S AL
A
F
m

CALCUL DES DROITS

Il est ici rappelé que les titres objets des présentes sont répartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits dans la masse des biens communs.

Par suite, le partage étant pur et simple, il est pris pour base de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit.

Mlle Nathalie BONNAY

a – Donation par son père

Valeur de son lot	324.583,31€
- en nue-propriété : 68.333,33	
- en pleine propriété : 256.249,98	
 Abattement	 159.325,00
Lequel sera pratiqué en priorité sur les biens transmis en nue propriété	
 Reste taxable, sur les biens donnés en pleine propriété	 165.258,31€

Calcul des droits :

8.072,00	x	5%	=	404,00
4.037,00	x	10%	=	404,00
3.823,00	x	15%	=	573,00
149.326,31	x	20%	=	29.865,00

Total			=	31.246,00€

Réduction (article 790 II du CGI) de 50%

Droits dus :

31.246,00 - 50% = **15.623,00€**

b – Donation par sa mère

Le calcul est identique

Droits dus :

31.246,00 - 50% = **15.623,00€**

M. Jean-Philippe BONNAY

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

I – Déclarations

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Jean-Philippe BONNAY déclare qu'il lui est fait dans le présent acte, donation en pleine propriété de 9 parts et en nue propriété de 4 parts de la société civile « ROBESPIERRE », pour moitié par Monsieur Jean-Pierre BONNAY et pour moitié par Madame Andrée LETURGEZ, son épouse commune en biens.

AL J B T

m

Cette société possède une participation directe dans la société « SOFIMA », société par actions simplifiée au capital de 371.400,00 euros dont le siège social est à ARRAS (62000), 193 Avenue Winston Churchill, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le n° 621 920 164,

Aux termes d'un acte reçu par Me Raoul PREVOT, notaire soussigné, ce jourd'hui même, il a été souscrit entre la société civile « ROBESPIERRE » et Monsieur Jean-Pierre BONNAY, un engagement collectif de conservation portant sur 18.033 actions de la société « SOFIMA » représentant 97,108% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par ladite société, dont 18.032 actions appartenant à la société civile « ROBESPIERRE » et 1 action appartenant à Monsieur Jean-Pierre BONNAY.

Il est ici précisé que les 18.032 actions de la société civile « ROBESPIERRE » correspondent à la totalité de la participation détenue par ladite société dans la société « SOFIMA ».

Cet engagement a été souscrit pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY, donateur et signataire de l'engagement collectif de conservation, exerce dans la société « SOFIMA » la fonction de Président.

Conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts la valeur des titres de la société civile « ROBESPIERRE » bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif, soit :

Valeur des titres transmis x Valeur de la participation soumise à engagement collectif
valeur de l'actif brut de la société

La valeur de la participation soumise à engagement collectif est de : 4.855.143 euros.

La valeur de l'actif brut de la société est de : 8.200.000 euros.

De sorte que les titres reçus par Monsieur Jean-Philippe BONNAY bénéficient de l'exonération partielle à concurrence de 4.855.143 / 8.200.000 de leur valeur.

* A l'appui des présentes sont annexées :

1°) une copie dudit engagement de conservation comportant les éléments suivants :

- l'identité du ou des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ;
- le nombre de titres que les personnes mentionnées au premier alinéa du a de l'article 787B du Code général des impôts ont soumis ensemble à l'engagement collectif de conservation ainsi que le pourcentage y afférents des droits mentionnés au b dudit article ;
- le nombre de titres détenus par chaque associé, au jour de l'enregistrement de l'acte, et soumis à l'engagement collectif de conservation ;
- l'identité de la personne ayant souscrit l'engagement prévu au premier alinéa du a de l'article 787 B qui satisfait à la condition prévue au d du même article.

2°) une attestation de la société « SOFIMA » certifiant

- que cet engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans est en cours au jour de la donation et que depuis sa prise d'effet il a porté sur 18.033 actions représentant 97,108% des droits financiers et des droits de vote attachés aux actions de ladite société ;
- que Monsieur Jean-Pierre BONNAY, donateur et signataire de l'engagement collectif de conservation, satisfait à la condition prévue au d de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

3°) une attestation de la société civile « ROBESPIERRE » certifiant :

- que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du CGI ;

AL    

- qu'elle détenait au jour de la signature de l'engagement collectif 18.032 actions de la société « SOFIMA », laquelle participation est demeurée inchangée depuis cette date ;

Par ailleurs le donataire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que l'article 787 B dispose que « le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. »

Le notaire soussigné indique également qu'une réponse ministérielle numéro 76733 en date du 29 juin 2010 précise que les titres de la société opérationnelle ne peuvent pas être cédés par la société holding au cours de l'engagement individuel.

II - Engagements

Pour l'application du dispositif d'exonération partielle de l'article 787 B du Code général des impôts Monsieur Jean-Philippe BONNAY prend les engagements suivants.

A. Engagements de conservation

1° Engagement collectif

Monsieur Jean-Philippe BONNAY s'engage à ce que la société civile « ROBESPIERRE » poursuive jusqu'à son terme l'engagement collectif de conservation sus énoncé.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que pendant la durée dudit engagement et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires doit exercer effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

2° Engagement individuel

Monsieur Jean-Philippe BONNAY s'engage à conserver les parts sociales qui lui sont présentement données.

Cet engagement de conservation prendra effet au lendemain du terme de l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus pour une durée de quatre années.

Il souscrit le présent engagement individuel de conservation pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit qui en seront donc tenus jusqu'à son terme.

B. Engagements d'information

1° Engagement d'information résultant de l'engagement collectif de conservation

Monsieur Jean-Philippe BONNAY s'engage à faire adresser aux services fiscaux de VALENCIENNES "SIE VAL DE SCARPE – Pôle de l'Enregistrement – Rue Raoul Follereau – BP 10439 – 59322 VALENCIENNES cedex" dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation :

a) une attestation de la société « SOFIMA » mentionnant l'identité de la personne qui satisfait à la condition prévue au d de l'article 787 B du Code général des impôts et certifiant :

- que l'engagement collectif de conservation souscrit sus était en cours au 31 décembre de chaque année ;

AL J A 17 m

- que l'engagement porte depuis sa prise d'effet sur 18.033 actions représentant 97,108% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société « SOFIMA ».

b) une attestation de la société civile « ROBESPIERRE » certifiant :
 - qu'elle détenait au jour de la signature de l'engagement collectif 18.032 actions de la société « SOFIMA » ;
 - que cette participation est demeurée inchangée depuis cette date.

2° Engagements d'information résultant de l'engagement individuel de conservation

Monsieur Jean-Philippe BONNAY s'engage à adresser aux services fiscaux de VALENCIENNES "SIE VAL DE SCARPE – Pôle de l'Enregistrement – Rue Raoul Follereau – BP 10439 – 59322 VALENCIENNES cedex", dans les trois mois suivants le 31 décembre de chaque année à compter du point de départ de son engagement individuel de conservation et jusqu'à l'expiration de celui-ci une attestation personnelle certifiant que les obligations prévues au c et d de l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres qu'il vient de prendre et précisant l'identité de l'associé qui satisfait à la condition prévue au d précité.

Les dispositions des c et d de l'article 787 B sont ci-après littéralement reproduites :

« c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option. »

Monsieur Jean-Philippe BONNAY reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des conséquences d'une remise en cause du régime de faveur.

Calcul des droits

En conséquence, Monsieur Jean-Philippe BONNAY demande que par application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu à l'article 787 B du Code général des impôts la valeur des actions transmises soit déterminée comme suit :

a – Donation par son père

Valeur de son lot 324.583,31€

- dont biens reçus en nue propriété : 68.333,33

Bénéficiaire de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts à concurrence de :

4.855.143/8.200.000, soit 40.459,52

Soit un montant taxable de :

40.459,52 x ¼

10.114,88€

AL 9 17

**Ne bénéficiant pas de l'exonération partielle prévue
à l'article 787 B du CGI à concurrence du surplus, soit :**

68.333,33 – 40.459,52 27.873,81€
Soit un montant taxable en nue propriété de **37.988,69€**

- dont biens reçus en toute propriété : 256.249,98

**Bénéficiaire de l'exonération partielle prévue à
l'article 787 B du Code Général des Impôts à concurrence
de :**

4.855.143/8.200.000, soit 151.723,20
Soit un montant taxable de :
151.723,20 x ¼ 37.930,80€

**Ne bénéficiant pas de l'exonération partielle prévue
à l'article 787 B du CGI à concurrence du surplus, soit :**

256.249,98 – 151.723,20 104.526,78€
Soit un montant taxable en toute propriété de **142.457,58€**

Total taxable en nue propriété et toute propriété **180.446,27€**

Abattement 159.325,00€

Lequel sera pratiqué en priorité sur les biens transmis
en nue propriété

Reste taxable, sur les biens donnés en pleine propriété 21.121,27€

Calcul des droits :

8.072,00	x	5%	=	404,00
4.037,00	x	10%	=	404,00
3.823,00	x	15%	=	573,00
5.187,27	x	20%	=	1.037,00

Total = 2.418,00€

Réduction (article 790 II du CGI) de 50%

Droits dus :

2.418,00 - 50% = **1.209,00€**

b – Donation par sa mère

Le calcul est identique

Droits dus :

2.418,00 - 50% = **1.209,00€**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

AL G  


DECLARATIONS

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

- Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.
- Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'ils ne sont concernés :
 - . par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.
 - . par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage. En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y s'oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de

AL J m R H

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : deux

AL g

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONATAIRE

Benny



DONATAIRE

NOTAIRE



ANNEXÉ A UN ACTE REÇU
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ LE

11 JUL 2011

« ROBESPIERRE »

Société civile
Au capital de 2.880€
Siège social : 43, Grand rue
62450 GREVILLERS

349 984 229 RCS ARRAS

Attestation prévue par les articles 787 B du Code général des impôts et 294 bis de l'annexe II au Code général des impôts.

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Jean- Pierre BONNAY, demeurant à GREVILLERS (62450) 43, Place verte, Agissant en qualité de gérant de la société « ROBESPIERRE », susnommée.

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et à l'article 294 bis de l'annexe II au Code général des impôts :

1°) que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du CGI ;

2°) et qu'elle détenait au jour de la signature de l'engagement collectif 18.032 actions de la société « SOFIMA », laquelle participation est demeurée inchangée depuis cette date.

Fait à CAMBRAI

Le 11 Juillet 2011.



ANNEXE A UN ACTE REÇU
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ LE

11 JUL 2011

« **SOFIMA** »

Société par actions simplifiée
Au capital de 371.400€
Siège social : 193, avenue Winston Churchill
62000 ARRAS

621 920 164 RCS ARRAS

Attestation prévue par les articles 787 B du Code général des impôts et 294 bis de l'annexe II au Code général des impôts.

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Jean- Pierre BONNAY, demeurant à GREVILLERS (62450) 43, Place verte,
Agissant en qualité de Président de la SAS « SOFIMA », susnommé.

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et à l'article 294 bis de l'annexe II au Code général des impôts :

1°) que 18.033 actions de la SAS « SOFIMA » ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation suivant acte reçu par Me Raoul PREVOT, notaire associé à CAMBRAI, ce jour ;

2°) que cet engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans est en cours au jour de la donation et que depuis sa prise d'effet il a porté sur 18.033 actions représentant 97,108% des droits financiers et des droits de vote attachés aux actions de ladite société ;

3°) et que Monsieur Jean-Pierre BONNAY, donateur et signataire de l'engagement collectif de conservation, satisfait à la condition prévue au d de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Fait à CAMBRAI

Le 11 Juillet 2011.

Signatures

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

ANNEXÉ À UN ACTE REÇU
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ LE **11 JUL. 2011**

11592102
RP/CM/MCP

L'AN DEUX MILLE ONZE,
Le *onze juillet*
A CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître *Marie Christine* VANHOUCHE - PREVOT, Notaire,
associé de la Société Civile Professionnelle « Raoul PREVOT, Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT et Cédric BRUNEAU », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin,

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES à la requête de :

1°) Monsieur Jean-Pierre Léon Ferdinand BONNAY, époux de Madame Andrée Léonelle Camille Madeleine LETURGEZ, demeurant à GREVILLERS (62450), 43, Place verte,

Né à PUISIEUX (62116) le 13 décembre 1947,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître MOROT, notaire à Arras, le 19 février 1966, préalable à son union célébrée à la mairie de ARRAS (62000), le 28 février 1966.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) La Société dénommée ROBESPIERRE, Société Civile au capital de 2.880 euros, dont le siège est à GREVILLERS (62450), 43 Grand Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 349 984 229 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS.

Représentée par Madame Andrée BONNAY LETURGEZ, agissant en sa qualité de co-gérante de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

" LES SIGNATAIRES ",

AL

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société « SOFIMA » - Caractéristiques :

Ladite société, initialement constituée sous la forme d'une société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 1993,

Puis elle a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2002.

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Forme – Société par actions simplifiée

Dénomination – Société par actions simplifiée

Capital – 371.400 euros

Siège social – 193 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS

Objet - la société a pour objet, en France et à l'étranger :

1) – la prise de participation dans tous les affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, notamment par la souscription ou l'achat de toutes valeurs mobilières, parts de commandites ou autres droits sociaux.

- la gestion du portefeuille qu'elle pourrait se constituer,
- l'acquisition et la gestion de tous immeubles,
- et toutes opérations ayant trait aux objets ci-dessus,

2)- et l'achat et la vente de tout matériel de travaux publics, matériel agricole et matériel de transport.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

RCS – ARRAS

SIREN – 621 920 164

Répartition du capital –

La société civile « ROBESPIERRE », propriétaire de	18.032 actions
Monsieur Jean-Pierre BONNAY, propriétaire de	6 actions
Monsieur Jean-Philippe BONNAY, propriétaire de	<u>532 actions</u>
Total égal au nombre d'actions composant le capital	
social	18.570 actions

Président – Monsieur Jean-Pierre BONNAY, signataire des présentes, exerce la fonction de Président.

PAR SUITE, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les signataires ont requis le Notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation des titres ci-après.

Ceci étant exposé, il est procédé à l'engagement collectif de conservation mentionné à l'article 787 B du Code général des impôts.

Article 1er – Engagement collectif de conservation

Les signataires s'engagent à conserver au total 18.033 titres de la société « SOFIMA », représentant 97,108% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, selon la répartition figurant dans le tableau ci-après sous le titre "Titres Sous Engagement", soit un pourcentage supérieur au seuil de 34% exigé par l'article 787 B du CGI.

Les signataires, personnes physiques, s'engagent pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, à l'effet de pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des Impôts à l'occasion de la transmission, entre vifs ou pour cause de mort, des titres leurs appartenant dans la société "SOFIMA" engagés aux termes du présent pacte.

Les signataires, personnes morales, s'engagent, à l'effet de pouvoir faire bénéficier la transmission, entre vifs ou à cause de mort, de leurs propres titres, de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, à proportion de la valeur réelle de leur actif brut qui correspond à leur participation dans la société « SOFIMA » faisant l'objet du présent engagement collectif.

Ils s'interdisent, chacun en ce qui le concerne, tout acte de nature à entraîner la perte du bénéfice de l'article 787 B du Code général des Impôts pour les titres objet du présent engagement.

Titres Sous Engagement

Identité Associé	Nombre titres soumis à engagement	Pourcentage y afférents :	
		Des droits financiers	Des droits de vote
Société civile « ROBESPIERRE »	18.032	97,103	97,103
M. Jean-Pierre BONNAY	1	0,005	0,005
TOTAL	18.033	97,108	97,108

Article 2 – Durée de l'engagement

Le présent engagement est pris par les signataires, pour eux-mêmes et leurs ayants droit à titre gratuit, pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il prendra fin à l'arrivée du terme.

Article 3 – Conditions de l'engagement

1°) En ce qui concerne les titres détenus par une personne physique

Par suite du présent engagement, les titres détenus directement par une personne physique, compris aux présentes sont susceptibles de bénéficier d'un abattement de 75 % de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit.

Pour bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

a) l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui

m *g* *AL*

représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé

b) les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir à l'expiration de la durée de deux ans ci-dessus stipulée.

c) l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris engagement individuel de conservation doit exercer effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée dudit engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité principale si la société est une société de personnes visée aux articles 8 et 8ter du Code général des impôts ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* dudit Code si cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

Le notaire soussigné précise que cette fonction ne doit pas obligatoirement être exercée par la même personne pendant toute la durée requise.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY, signataire, déclare exercer l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* sus énoncé.

2°) En ce qui concerne les titres détenus par une société interposée

Les titres émis par une société, signataire des présentes, sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 75% ci-dessus énoncé en proportion de la valeur réelle de l'actif brut de ladite société qui correspond à sa participation dans la société faisant l'objet du présent engagement.

Pour bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

a) l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé

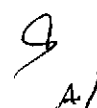
b) A l'expiration de l'engagement collectif chacun des héritiers, donataires ou légataires d'un associé de la société interposée devra prendre l'engagement individuel pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les titres de la société interposée qui lui auront été transmises, pendant une durée de quatre années.

c) l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris engagement individuel de conservation doit exercer effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée dudit engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité principale si la société est une société de personnes visée aux articles 8 et 8ter du Code général des impôts ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* dudit Code si cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

Le notaire soussigné précise que cette fonction ne doit pas obligatoirement être exercée par la même personne pendant toute la durée requise.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, Monsieur Jean-Pierre BONNAY, exerce l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O *bis* sus énoncé.

d) La participation de la société interposée doit être conservée inchangée pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Article 4 – Obligations déclaratives

1°) Obligations déclaratives des héritiers, donataires ou légataires

a) au jour de la transmission

- **Les héritiers, donataires ou légataires d'un signataire, personne physique**, qui demanderont à bénéficier de l'exonération partielle devront remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, le don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

- une copie du présent engagement en cours comportant les éléments suivants :

* l'identité du ou des associés ayant souscrit avec le défunt ou le donateur l'engagement collectif de conservation ;

* le nombre de titres que les personnes mentionnées au premier alinéa du a ont soumis ensemble à l'engagement collectif de conservation ainsi que le pourcentage y afférents des droits mentionnés au b de l'article 787 B ;

* le nombre de titres détenus par chaque associé, au jour de l'enregistrement de l'acte, et soumis à l'engagement collectif de conservation ;

* l'identité de la personne ayant souscrit l'engagement prévu au premier alinéa du a de l'article 787 B qui satisfait à la condition prévue au d du même article ;

- une attestation de la société « SOFIMA » certifiant que :

* le présent engagement est en cours au jour de la transmission à titre gratuit et que depuis sa prise d'effet il a porté sur 18.033 titres représentant 97,108% des droits de vote et des droits financiers attachés à l'ensemble des titres de ladite société.

* Ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 787 B précité en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

- **Les héritiers, donataires ou légataires d'un associé de la société civile « ROBESPIERRE »**, signataire des présentes, qui demanderont à bénéficier de l'exonération partielle devront remettre au service des impôts compétent pour enregistrer la déclaration de succession, le don manuel ou l'acte de donation, dans les délais prévus pour cet enregistrement, les documents suivants :

- une copie du présent engagement en cours comportant les éléments suivants :

* l'identité du ou des associés ayant souscrit avec le défunt ou le donateur l'engagement collectif de conservation ;

* le nombre de titres que les personnes mentionnées au premier alinéa du a ont soumis ensemble à l'engagement collectif de conservation ainsi que le pourcentage y afférents des droits mentionnés au b de l'article 787 B ;

* le nombre de titres détenus par chaque associé, au jour de l'enregistrement de l'acte, et soumis à l'engagement collectif de conservation ;

* l'identité de la personne ayant souscrit l'engagement prévu au premier alinéa du a de l'article 787 B qui satisfait à la condition prévue au d du même article ;

- une attestation de la société « SOFIMA » certifiant que :

* le présent engagement est en cours au jour de la transmission à titre gratuit et que depuis sa prise d'effet il a porté sur 18.033 titres représentant 97,108% des droits de vote et des droits financiers attachés à l'ensemble des titres de ladite société.

m *g*
AL

* et précisant l'identité de la personne ayant souscrit l'engagement prévu au premier alinéa du a de l'article 787 B qui satisfait à la condition prévue au d du même article.

- une attestation de la société civile « ROBESPIERRE » certifiant :

* que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit.

* qu'elle détenait au jour de la signature de l'engagement collectif 18.032 actions de la société « SOFIMA », laquelle participation est demeurée inchangée depuis cette date.

b) à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation de quatre ans jusqu'à l'expiration de celui-ci :

Chacun des héritiers, donataires, légataires adressera, avant le 1^{er} avril de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que l'engagement individuel de conservation des titres était respecté au 31 décembre précédent et que l'un des signataires de l'acte contenant l'engagement collectif de conservation ou l'un de héritiers, donataires ou légataires ayant souscrit un engagement individuel de conservation exerce effectivement, depuis la conclusion de l'engagement collectif de conservation, dans la société dont les parts ou actions font l'objet dudit engagement collectif de conservation son activité principale si la société est une société de personnes visée aux articles 8 et 8ter du Code général des impôts ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O bis dudit Code si cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option et précisant l'identité de l'associé remplissant la condition ci-dessus énoncée.

2°) Obligations déclaratives des sociétés

a) au jour de la transmission :

La société « SOFIMA », et le cas échéant la société civile « ROBESPIERRE » délivreront, chacune en ce qui la concerne, l'attestation ci-dessus énoncée que les héritiers, donataires, légataires devront produire au jour de la transmission.

Monsieur Jean-Pierre BONNAY, en qualité de Président de la société « SOFIMA » et Madame Andrée BONNAY LETURGEZ, en qualité de co-gérante la société civile « ROBESPIERRE », s'engagent à délivrer lesdites attestations à première demande des héritiers, donataires ou légataires.

b) à compter du jour de la transmission jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation objet des présentes :

La société « SOFIMA », à compter de la transmission à titre gratuit et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation objet des présentes, adressera avant le 1^{er} avril de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant que le présent engagement :

- était en cours au 31 décembre précédent ;

- et continue de porter effectivement sur 18.033 titres représentant 97,108% des droits de vote et des droits financiers attachés à l'ensemble des titres de ladite société.

Et dans l'hypothèse d'une donation des titres de la société civile « ROBESPIERRE », en qualité de société interposée, ladite société adressera avant le 1^{er} avril de chaque année, au service des impôts dont dépend le domicile du défunt ou celui du dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel, une attestation certifiant :

- qu'elle détenait au jour de la signature de l'engagement collectif 18.032 actions de la société « SOFIMA » ;
- que cette participation est demeurée inchangée depuis cette date.

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Les signataires déclarent :

- 1°) ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation et avoir toute capacité à l'effet des présentes.
- 2°) avoir reçu du notaire soussigné une copie du texte de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

DISPENSE DE NOTIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Jean-Pierre BONNAY, Président de la société émettrice des titres, es qualités :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle reconnaît les présentes opposable à la société, dispensant ainsi le notaire soussigné de transmettre une copie des présentes à la société.

INTERVENTION DU CONJOINT

Intervient spécialement aux présentes Madame Andrée LETURGEZ, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre BONNAY, laquelle déclare donner son consentement aux engagements pris ci-dessus par son époux, en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Mes Raoul PREVOT, Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT et Cédric BRUNEAU, Notaires associés à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin. Téléphone : 03.27.70.71.50 Télécopie : 03.27.70.71.51 Courriel : scp.prevot@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

me

g

AL

DONT ACTE sur huit pagesComprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes


Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

M. Jean-Pierre BONNAY

Mme Andrée BONNAY LETURGEZ

NOTAIRE


Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 01/08/2011 Bordereau n°2011/1 591 Case n°7

Ext 4962

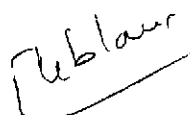
Enregistrement : 33 664 €

Pénalités :

Total liquidé : trente-trois mille six cent soixante-quatre euros

Montant reçu : trente-trois mille six cent soixante-quatre euros

La Contrôleuse principale



Laurent DOLE
Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT
Jean-Damien PARAIRE

Notaires associés

Christelle MANY-DEMARET
Julie ABADI-BATAILLE
NOTAIRES

Avec la collaboration de
Raoul PREVOT

GREFFE DU TRIBUNAL

28 MARS 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REGISTRE DU COMMERCE
Palais de Justice
B P 1005
62008 ARRAS CEDEX



Cambrai, le 27 mars 2014

Dossier suivi par Valérie CACHEUX

Société Civile "ROBESPIERRE"
- Dépôt d'actes

Cher Maître,

Nous vous prions de trouver, sous ce pli, concernant le dossier référencé :

→ Une copie authentique de l'acte de donation-partage de la pleine propriété et de la nue-propriété de parts sociales détenues par Mr et Mme Jean-Pierre BONNAY dans la SC « ROBESPIERRE » au profit de leurs enfants, Mr Jean-Philippe BONNAY et Melle Nathalie BONNAY, en date du 11 juillet 2011

→ Un original du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juillet 2011

→ Un exemplaire certifié conforme des statuts de la société mis à jour le 11 juillet 2011.

1 Mail Saint-Martin - BP 9
59401 CAMBRAI CEDEX
tél. 03 27 70 71 50
fax 03 27 70 71 51
scp.prevot@notaires.fr

Société civile
professionnelle titulaire
d'un office notarial.

Pour info : merci de prélever les frais sur la provision.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Membre d'une association
agrée,
le règlement par chèque
est accepté

Valérie CACHEUX
Service Formalités Droit des Affaires

Bonnay / Pierre
Andrieu Tekenge

www.grandplace-cambrai.notaires.fr

SERVICE IMMOBILIER
tél. 03 27 70 71 63

Bonnay Nathalie
Bonnay Philippe

ROBESPIERRE
Société civile
au capital de 2.880,00 euros
Siège social : 43 Grand'Rue
62450 GREVILLERS
349 984 229 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

- 2 AVR. 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUILLET 2011**

L'an deux mil onze,

Le 11 juillet,

A 17 heures 30,

Les associés de la société ROBESPIERRE, sus-dénommée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à CAMBRAI (59400), 1 Mail Saint Martin, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Andrée BONNAY, usufruitière de 13 parts sociales

Monsieur Jean-Pierre BONNAY,

- propriétaire de 118 parts sociales

- usufruitier de 13 parts sociales

Mademoiselle Nathalie BONNAY

Monsieur Jean-Philippe BONNAY

Nus-propriétaires indivis de 26 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Andrée BONNAY, co-gérante associée, doyenne d'âge.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification du paragraphe 5 de l'article 28 (Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée) des statuts,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la transmission de parts aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle « Raoul PREVOT, Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT et Cédric BRUNEAU », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MB
K AR 9

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président expose que Monsieur Jean-Pierre BONNAY envisage de transmettre en suite de la présente assemblée, des parts de notre Société au profit de Monsieur Jean-Philippe BONNAY et Mademoiselle Nathalie BONNAY.

Vous rappelant que notre Société détient plus de 97 % du capital de la société SOFIMA, il sera conclu préalablement à cette transmission un engagement collectif de conservation de titres (article 787 B du Code général des impôts).

Pour que, dans le cadre de la transmission de titres, le dispositif d'exonération partielle des droits de mutation de l'article 787 B du Code général des impôts puisse pleinement s'appliquer, il vous est précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote doit appartenir au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Par conséquent, il y a lieu de modifier l'article 28 paragraphe 5 des statuts de notre Société.

En outre, et ainsi qu'il vient d'être dit, Monsieur Jean-Pierre BONNAY envisage de transmettre à titre gratuit à Mademoiselle Nathalie BONNAY et Monsieur Jean-Philippe BONNAY, chacun, la pleine propriété de 9 parts sociales, et la nue-propriété de 4 parts.

En conséquence, et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission de parts, il y a lieu de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de notre Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après entendu l'exposé du Président, décide de modifier l'article 28 paragraphe 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"Article 28. Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

(...)

5) Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

NB

K

AB

d

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après entendu l'exposé du Président et sous la condition suspensive de la transmission de parts par Monsieur Jean-Pierre BONNAY à Mademoiselle Nathalie BONNAY et Monsieur Jean-Philippe BONNAY, décide de modifier les articles 6 et 7 de la façon suivante :

Article 6. Apports - Formation du capital

Il est inséré en fin d'article le paragraphe suivant :

"VI/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Notaire associée à CAMBRAI (Nord), le 11 juillet 2011, Monsieur et Madame Jean-Pierre BONNAY ont fait donation-partage de :

** la pleine propriété de 9 parts sociales et la nue-propriété de 4 parts sociales, au profit de Mademoiselle Nathalie BONNAY ;*

** la pleine propriété de 9 parts sociales et la nue-propriété de 4 parts sociales, au profit de Monsieur Jean-Philippe BONNAY".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7. Capital social

"Le capital social est de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (2.880,00 euros).

Il est divisé en 144 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 144, et réparties entre les associés de la façon suivante :

	Usufruit	Nue-propriété	P. Propriété
<i>Madame Andrée BONNAY-LETURGEZ</i>			
<i>Usufruitière de 13 parts sociales</i>			
<i>Numérotées 1 à 13, ci</i>	13		
<i>Monsieur Jean-Pierre BONNAY</i>			
<i>Propriétaire de 92 parts sociales</i>			
<i>Numérotées 53 à 144, ci</i>			92
<i>Usufruitier de 21 parts sociales</i>			
<i>Numérotées 14 à 34, ci</i>	21		
<i>Mademoiselle Nathalie BONNAY</i>			
<i>Propriétaire de 9 parts sociales</i>			
<i>Numérotées 35 à 43, ci</i>			9
<i>Nue-propriétaire de 4 parts sociales</i>			

NB *h* *AB* *Q*

Numérotées 27 à 30, ci

4

Monsieur Jean-Philippe BONNAY

Propriétaire de 9 parts sociales

Numérotées 44 à 52, ci

9

Nu-propriétaire de 4 parts sociales

Numérotées 31 à 34, ci

4

Mademoiselle Nathalie BONNAY

Monsieur Jean-Philippe BONNAY

Nus-propriétaires indivis de 26 parts sociales,

Numérotées 1 à 26, ci

26

Total égal au nombre de parts sociales

composant le capital social, ci

144"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

